

A propos de la liquidation de la Banque d'escompte suisse à Genève

Autor(en): **Gonvers, Jacques-E.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales**

Band (Jahr): **5 (1947)**

Heft 2

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-132538>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

A propos de la liquidation de la Banque d'escompte suisse à Genève

par JACQUES-E. GONVERS, avocat

I

La Banque d'escompte suisse, à Genève, était née de la fusion successive du Comptoir d'escompte avec l'Union financière, puis avec la Banque de dépôts et de crédits. La plupart de nos lecteurs se rappellent qu'elle a fermé ses guichets le 30 avril 1934 et que, le lendemain, le président de la Chambre commerciale du tribunal de première instance du canton de Genève avait, à la demande d'un certain nombre de créanciers, rendu une ordonnance ajournant la déclaration de faillite pour six mois, au sens de l'article 657, 3^e alinéa, du code des obligations, et instituant une commission de gestion chargée de conserver l'actif et de gérer les affaires de la banque, ainsi que de rechercher une solution susceptible d'assurer les plus grands avantages aux créanciers.

Pendant l'année qui suivit la fermeture des guichets, le même président avait accordé à la banque une suspension des poursuites, et, comme la commission de gestion n'avait pu mener à chef dans le délai imposé les différentes tâches qui lui avaient été confiées, il avait prorogé ses pouvoirs pour une nouvelle période de six mois, la déclaration de faillite étant aussi ajournée.

Entre temps était entrée en vigueur la nouvelle législation sur les banques ¹, qui instituait une procédure toute nouvelle, laquelle trouva application pour la Banque d'escompte.

Le 13 avril 1935, la commission de gestion sollicitait un sursis concordataire de six mois, qui lui fut accordé le 30 avril par la Cour de justice de Genève. Tout en confirmant les pouvoirs de la commission de gestion, ce tribunal nommait encore trois commissaires au sursis. Après avoir dressé un bilan au 30 avril 1935, les commissaires au sursis et la commission de gestion déposèrent le 5 juin 1935 un projet de concordat par abandon d'actif, qui fut homologué, avec quelques modifications, le 27 septembre 1935.

Aux termes de ce concordat, les créanciers ordinaires de la cinquième classe ont droit, en plus du remboursement de leur créance, à une prime unique de 4 %, le surplus de l'actif devant revenir aux actionnaires.

Dès lors, en vertu du concordat, la liquidation de la Banque d'escompte a été confiée à un comité de liquidation de 3 à 5 membres, agissant sous le contrôle d'un conseil de surveillance de 9 à 15 membres.

Le 1^{er} octobre 1935 a été décidée une avance partielle de 70 % à certaines catégories de créanciers, au nombre de plus de 35.000, et, à la même époque, la Caisse de prêts de la Confédération accordait à environ 700 créanciers des avances correspondant au 40 % environ de leur créance.

¹ Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8. XI. 1934, règlement d'exécution, du 26. II. 1935, et ordonnance du Tribunal fédéral concernant la procédure de concordat pour les banques et les caisses d'épargne, du 11. IV. 1935.

Jusqu'ici, la liquidation a permis à la Banque d'escompte de distribuer les dividendes suivants :

Octobre 1935 .	20 %
Juillet 1937...	5 %
Juin 1938	5 %
Mars 1939 ...	5 %
Avril 1940 ...	5 %
Juillet 1941...	5 %
Octobre 1942 .	5 %
Mars 1944 ...	5 %
Mars 1947 ...	5 %
Total à ce jour	60 %

Il a donc fallu douze ans et demi de liquidation pour que les créanciers chirographaires touchent seulement le 60 % de leurs créances, ce que nombre d'entre eux, qui se rappellent les bilans dressés en 1934 et 1935, ont de la peine à admettre, mais qui s'explique cependant aisément. En 1934, une très faible partie des actifs était immédiatement réalisable, car le remboursement des créanciers alarmés avait nécessité, depuis quelques années, la liquidation de nombreuses valeurs — celles qui étaient le plus facilement réalisables, évidemment — si bien que les actifs figurant au bilan étaient pour la plupart immobilisés. D'autre part, le recouvrement des créances sur les débiteurs suisses ne pouvait s'opérer brusquement sans troubler profondément la situation économique, à Genève en tout cas. En outre, d'importantes sommes étaient dues par des étrangers, domiciliés dans des pays dont les gouvernements interdisaient les transferts de capitaux ou ne les toléraient que dans une mesure extrêmement réduite. On peut encore ajouter que, si certains titres étaient plus facilement réalisables, il n'était pas toujours possible, vu l'importance des lots, de les jeter d'un seul coup sur le marché. Enfin, les événements qui se sont déroulés en Europe depuis 1938 ont évidemment contribué à rendre difficile, voire impossible, la réalisation des actifs situés dans les pays atteints par la guerre.

II

Depuis assez longtemps, mais plus particulièrement ces dernières années, certains créanciers de la Banque d'escompte ont protesté, soit en s'adressant à l'autorité de surveillance, soit en recourant à la presse, contre les lenteurs de la liquidation. L'attention du public ayant été ainsi alertée, il nous a paru intéressant, et peut-être utile, de rechercher ici quels pourraient être les moyens de simplifier l'administration de la Banque d'escompte et de clore les comptes, tout en sauvegardant les intérêts de la masse.

Après avoir examiné la situation, il nous a semblé que trois solutions pouvaient être retenues, que nous voulons étudier brièvement l'une après l'autre :

1. Remise à un établissement bancaire, à titre fiduciaire, de la gestion des actifs subsistants, moyennant une commission sur les rentrées opérées.

2. Vente en bloc de tous les actifs subsistants.
3. Remise de tous les actifs existants à une société à constituer, dont les actions seraient réservées aux créanciers de la masse.

III

La solution, consistant à remettre à un établissement bancaire, à titre fiduciaire, la gestion des actifs existants, moyennant paiement d'une commission sur les rentrées opérées, permettrait sans doute de diminuer sensiblement les frais d'administration et de liquidation, mais elle comporte plusieurs désavantages. Le principal, c'est que ce genre de gestion ne permettrait pas de clore plus rapidement les comptes de liquidation, puisque la banque se trouverait devant les mêmes obstacles que nous avons signalés plus haut. D'autre part, les affaires seraient gérées par des tiers, en dehors du contrôle constant des organes de liquidation, qui resteraient nécessairement en fonctions (il faudrait sans cela une modification de la législation) et qui continueraient à assumer la responsabilité entière à l'égard des associés. Enfin, et sans vouloir en aucune manière douter de la correction de nos banques, il faut reconnaître que la tentation serait grande de réaliser une affaire, même si c'est au détriment des créanciers de la Banque d'escompte.

On pourrait, il est vrai, tenter de remédier à ce dernier inconvénient en chargeant de la gestion des actifs un établissement neutre, telle la Caisse de prêts de la Confédération, qui était déjà intervenue en faveur de la Banque d'escompte, puis de ses créanciers. Il faudrait cependant, vu les dispositions de l'arrêté fédéral régissant la Caisse de prêts, une intervention du législateur, et l'on ne sait trop si la Confédération voudrait accepter de la provoquer et les Chambres fédérales l'admettre. Quoi qu'il en soit, cette solution ne diminuerait pas les autres inconvénients énumérés plus haut.

Il semble donc qu'il ne faille pas retenir, du moins pour le moment, c'est-à-dire tant que les frais d'administration et de liquidation sont couverts par les revenus des actifs, une solution qui n'accélère en rien la marche de la liquidation et la clôture des comptes.

IV

La vente en bloc des actifs subsistants serait une solution analogue à celle qui a été adoptée pour la Banque de Genève. Mais dans ce dernier cas, les actifs étaient facilement transférables, alors que, dans la présente espèce, cette solution s'avère, actuellement en tout cas, irréalisable. La transmission des biens sis à l'étranger (et c'est le cas de la plupart des actifs de la banque) dépend dans bien des pays d'autorisations spéciales qui ne sont pas toujours accordées.

D'autre part, on peut douter qu'il se trouve un acheteur disposé à payer un prix raisonnable pour des actifs dont le comité de liquidation lui-même, dans ses rapports annuels à la Cour de justice, renonce à déterminer la valeur. Il faudrait, à tout le moins, une vente aux enchères, pour que les organes de

liquidation puissent être déchargés de leur responsabilité, et il est permis de douter que l'autorité de surveillance donne une telle autorisation, à moins qu'elle ne soit obligée de le faire sous la pression de l'opinion publique.

Quoi qu'il en soit, cette solution est celle qui est le plus facilement réalisable. Elle permettrait de terminer rapidement la liquidation. On peut cependant se demander si elle serait dans l'intérêt bien compris des créanciers.

V

La solution la plus séduisante consisterait à remettre tous les actifs subsistants à une société à constituer, dont les actions seraient réservées aux créanciers de la masse, selon un plan de répartition à déterminer, ce qui ne serait d'ailleurs pas très facile, puisque, sauf erreur, la banque compte plus de 70.000 créanciers. C'est la solution qui a été adoptée pour mettre fin à la liquidation de la Banque de Montreux.

Il faudrait que les actifs dont la cession ne se heurte à aucun obstacle soient cédés ferme, alors que les autres ne le seraient qu'à titre fiduciaire, jusqu'à ce que leur cession puisse être régularisée. La liquidation pourrait alors clore ses comptes, mais la radiation au registre du commerce ne serait demandée que lorsque la cession de tous les actifs aurait été réalisée d'une façon définitive.

Il nous paraît infiniment regrettable que cette solution, qui paraît la plus favorable aux intérêts des créanciers, ne puisse pas, semble-t-il, être réalisée dans le cadre de la législation actuelle. Il faudrait en tout cas une modification de la loi sur les banques et peut-être de l'ordonnance sur le registre du commerce¹. On peut d'ailleurs se demander si une telle solution est conciliable avec le concordat, qui réserve expressément les droits des actionnaires, qui seraient laissés de côté, tout comme ils le furent, d'ailleurs, dans la liquidation de la Banque de Montreux.

VI

Si l'on admet que le but de la liquidation est de rembourser aux créanciers le plus rapidement possible des sommes aussi élevées que possible, on est forcé de constater qu'il y a là une contradiction. En effet, celui qui veut une liquidation rapide est forcément amené à faire des sacrifices plus grands, alors que celui qui veut que la liquidation lui rapporte le plus doit supporter des délais plus longs.

Il nous apparaît que, pour le moment, soit tant que les revenus couvrent les frais d'administration, le statu quo est la solution la meilleure. Lorsque cela ne sera plus le cas, et si les réalisations immédiates à des conditions admissibles ne sont pas possibles, il appartiendra aux créanciers de choisir et de demander, suivant le cas, une revision des dispositions légales, qui, on doit le reconnaître aujourd'hui, ont peut-être souffert de la hâte qu'il fallut mettre pour qu'elles soient prêtes à temps.

J.-E. G.

¹ Si nos renseignements sont exacts, l'ancien juge fédéral Jaeger aurait exprimé une opinion analogue.